



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2022-113

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche /

07-2022-09-01-00033 - Délégation de signature Responsable du SGC PRIVAS
(2 pages)

Page 3

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2022-10-27-00001 - AP modificatif refus auto de coupe de bois LA
FORESTIERE Cne MALBOSC (2 pages)

Page 6

07-2022-10-28-00002 - AP destruction
Cochongliers_BOFFRES_CHATEAUNEUF DE VERNOUX et VERNOUX (2
pages)

Page 9

07-2022-10-28-00001 - AP renouvellement agrement garde chasse
particulier STREFF Pascal BURZET (3 pages)

Page 12

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2022-10-25-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** portant renouvellement de
l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de
la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche **??** (2 pages)

Page 16

07-2022-10-28-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** prescrivant l'ouverture
conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et
d'une enquête parcellaire, relatives au projet d'amélioration et de
sécurisation de l'accès au site de Crussol sur la commune de Saint-Péray (7
pages)

Page 19

07_DSDEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /

07-2022-10-27-00003 - ARRÊTÉ portant agrément départemental d'une
association de jeunesse et d'éducation populaire (MRAP CENTRE
ARDECHE) **??** (2 pages)

Page 27

07-2022-10-27-00002 - ARRÊTÉ portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément de l'association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR
L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP) DE CENTRE ARDECHE **??** (2 pages)

Page 30

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

07-2022-10-26-00004 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 portant
délégation de signature à Mme Isabelle CHAILLAN, assurant l'intérim dans
les fonctions de directeur académique des services de l'Éducation
nationale de l'Ardèche (2 pages)

Page 33

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

07-2022-10-25-00003 - Arrêté 2022-03-0056 autorisant le CSAPA du CHPA à
réaliser des dépistages par TROD du VIH, VHC et VHB. (3 pages)

Page 36

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2022-09-01-00033

Délégation de signature Responsable du SGC
PRIVAS

Délégation de signature du responsable du Service de Gestion Comptable de PRIVAS

Le comptable, responsable du SGC de PRIVAS ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques.

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16.

Arrête :

Article 1 : Délégation générale de signature, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, est donnée à :

- **M. PRAS Frédéric, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé du SGC de PRIVAS,**
- **Mme FORNS-LAURENT Laurence, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du Pôle Budget,**
- **M. COMTE William, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du Pôle Visa Dépenses / Recettes,**
- **M. KENE Aurélien, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du Pôle Comptabilité / Recouvrement,**

à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation spéciale de signature à l'effet de signer :

1 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

2 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des amendes et condamnations pécuniaires, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

3 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice aux agents désignés ci-après.

4 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites issus de l'application AMD et non modifiés et les déclarations de créances en procédures collectives, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

5 - les bordereaux de remises de chèques par les régies

6 - les pièces justificatives comptables

est donnée pour agir seul(e) ou concurremment avec moi-même et mes autres mandataires sur les points précédents :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Etendue des pouvoirs
Mme GUYON Marie	Agent Administratif 2ème CI	6 mois	3 000	1-2-3-4-5-6
Mme MAZOYER Magali	Contrôleur	6 mois	3 000	1-2-3-4-5-6
M. COMBALUZIER Jean-Luc	Contrôleur principal	6 mois	3 000	1-2-3-4-5-6
M. MARCON Steve	Contrôleur 1ère CI	6 mois	3 000	1-2-3-4-5-6
M. VANDEVYVER Christophe	Contrôleur 1ère CI	6 mois	3 000	1-2-3-4-5-6
M. VIDAL Dominique	Contrôleur 2ème CI	6 mois	3 000	1-2-3-4-5-6
M. STRACQUADANIO Romain	Agent	6 mois	3 000	1-2-3-4-5-6

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

À Privas, le 01/09/2022
Le comptable



Alain MOREAU
Chef de Service Comptable
Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances
publiques de l'Ardèche

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-10-27-00001

AP modificatif refus auto de coupe de bois LA
FORESTIERE Cne MALBOSC



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n°07-2022-10-21-00004 portant refus de délivrance d'autorisation de coupe à LA FORESTIERE sur la commune de MALBOSC

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment l'article L.124-5 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2022 n° 07-2022-09-05-00001 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-10-21-00004 du 21 octobre 2022 portant refus de délivrance d'autorisation de coupe à LA FORESTIERE sur la commune de MALBOSC ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°07-2022-10-21-00004 sus-visé est entaché d'une erreur matérielle; que celle-ci, sans emporter son illégalité, mérite d'être corrigée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

L'article 1 de l'arrêté n°07-2022-10-21-00004 du 21/10/2022 portant refus de délivrance d'autorisation de coupe est modifiée comme suit :

L'autorisation de coupe dite d'éclaircie d'une superficie de 8,8800 ha des parcelles de bois situées sur la commune de MALBOSC et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale en ha	Surface demandée en ha
MALBOSC	D	701	0,2809	0,2810
		702	2,7738	2,7730
		706	5,8276	5,8270

est REFUSÉE.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 27 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-10-28-00002

AP destruction
Cochongliers_BOFFRES_CHATEAUNEUF DE
VERNOUX et VERNOUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire
les cochons sangliers sur les territoires communaux de BOFFRES, CHATEAUNEUF DE
VERNOUX et VERNOUX**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2022 n° 07-2022-09-05-00001 portant subdélégation de signature

CONSIDÉRANT le signalement par des chasseurs de la divagation de sangliers croisés avec des cochons domestiques, que le lieutenant de louveterie a confirmé après enquête que ces cochongliers sont observés sur les communes de BOFFRES, CHATEAUNEUF DE VERNOUX et VERNOUX,

CONSIDÉRANT que l'enquête du lieutenant de louvetier et de la commune de Vernoux ont montré qu'un propriétaire de cochon(s) chinois habitant Vernoux aurait laissé divaguer son ou ses cochon(s) au mois de mai, que ce ou ces cochons se serai(en)t reproduit(s) avec des sangliers, que le propriétaire des animaux a remédié à cette divagation par abattage de ce ou ces animaux et que les animaux observés sont donc des hybrides sans propriétaire à considérer comme des animaux sauvages.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les cochongliers ont été constatés sur les territoires communaux de BOFFRES, CHATEAUNEUF DE VERNOUX et VERNOUX ; que ces cochongliers troublent la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le risque que la localisation de ces animaux font courir, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de ces cochongliers pour sauvegarder la sécurité la salubrité et la tranquillité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les cochongliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de BOFFRES, CHATEAUNEUF DE VERNOUX et VERNOUX.

Ces opérations auront lieu **du 28 octobre 2022 au 28 novembre 2022**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, aux maires de BOFFRES, CHATEAUNEUF DE VERNOUX et VERNOUX, et au président de l'ACCA de BOFFRES, CHATEAUNEUF DE VERNOUX et VERNOUX, .

Privas, le 28 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-10-28-00001

AP renouvellement agrement garde chasse
particulier STREFF Pascal BURZET



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**Arrêté préfectoral n°
Portant renouvellement d'agrément de monsieur Pascal STREFF
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de chasse de
l'ACCA de BURZET**

**Le préfet de l'Ardèche,
chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2022 n° 07-2022-09-05-00001 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT l'arrêté du préfet de Meurthe et Moselle n° 179/2017 en date du 21 mars 2017 reconnaissant l'aptitude technique de monsieur Pascal STREFF ;

CONSIDERANT la commission délivrée par monsieur Christian FARGIER, président de l'ACCA de BURZET, à monsieur Pascal STREFF laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de chasse de l'ACCA de BURZET ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : monsieur Pascal STREFF, né le 31 mars 1963 à NANCY (54) et demeurant au hameau de chastagnas – 07450 BURZET est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Pascal STREFF doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément d'un garde-chasse particulier dans le ressort du tribunal d'instance devant lequel il a déjà prêté serment, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture de l'Ardèche (direction départementale des territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à monsieur Christian FARGIER et dont copie sera adressée à monsieur Pascal STREFF, à l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et au groupement de gendarmerie de Privas.

Privas, le 28 octobre 2022

Pour le préfet de l'Ardèche et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-10-25-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de l'agrément
départemental au titre de la protection de
l'environnement de la Fédération
Départementale de Pêche de l'Ardèche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de
l'environnement de la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-10-20-003 du 20 octobre 2017, portant renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement à la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche, jusqu'au 27 novembre 2022 inclus ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément, présenté par le Président de la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche, dont le siège social est situé 16 avenue Paul Ribeyre, Villa la Favorite à Vals-les-Bains (07600), pour lequel le Préfet a accusé réception le 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du 19 août 2022 de Madame la Procureure Générale près la Cour d'Appel de Nîmes ;

VU l'avis favorable du 17 octobre 2022 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le contrat d'engagement républicain, signé le 12 mai 2022 par le président de la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche a une activité et un objet statutaire relevant d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, à savoir la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche justifie d'un nombre suffisant de membres au regard du cadre départemental pour lequel elle sollicite l'agrément ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche justifie l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion présentant un caractère désintéressé ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche justifie d'un fonctionnement démocratique garanti par ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

CONSIDERANT que la Fédération de Pêche de l'Ardèche présente des garanties suffisantes de régularité en matière financière et comptable ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement pour la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche, dont le siège est situé 16 avenue Paul Ribeyre, Villa la Favorite à Vals-les-Bains (07600), est renouvelé pour une période de cinq (5) ans, soit jusqu'au 27 novembre 2027 inclus.

ARTICLE 2 :

La Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche adressera, chaque année, à Monsieur le Préfet de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires – Bureau des Procédures), par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée à l'article R.141-19 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions prévues à l'article R.141-20 du Code de l'Environnement, la présente décision pourra être abrogée en cas de non-respect des conditions d'obtention de l'agrément ou de défaut de transmission des documents prévue à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le préfet de l'Ardèche et le Président de la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 25 octobre 2022

Pour le préfet,
la secrétaire générale

signé

Isabelle ARRIGHI

*Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.*

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-10-28-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture conjointe d'une
enquête préalable à la déclaration d'utilité
publique et d'une enquête parcellaire, relatives
au projet d'amélioration et de sécurisation de
l'accès au site de Crussol sur la commune de
Saint-Péray



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, relatives au projet d'amélioration et de sécurisation de l'accès au site de Crussol sur la commune de Saint-Péray

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L1, les parties législative et réglementaire de son Livre Ier, ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R123-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Rhône Crussol a approuvé la réalisation du projet d'amélioration et de sécurisation de l'accès au site de Crussol sur la commune de Saint-Péray, ainsi que le périmètre de la déclaration d'utilité publique, sollicité des services de l'État l'accomplissement des formalités utiles, notamment la désignation d'un commissaire-enquêteur aux fins de faire ouvrir les deux enquêtes publiques conjointes, l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique (DUP) et l'enquête parcellaire, et chargé enfin le président de la Communauté de communes Rhône Crussol de poursuivre l'acquisition de la parcelle cadastrée section AM n° 70 par voie d'expropriation ;

Vu le dossier de DUP, ainsi que le principe d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu le courrier en date du 3 août 2022 adressé par le président de la Communauté de communes Rhône Crussol sollicitant de monsieur le Préfet de l'Ardèche, l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de façon conjointe celle d'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet ;

Vu les pièces des dossiers constitués pour être soumis à ces enquêtes conjointes, notamment la notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des travaux, l'appréciation sommaire des dépenses, le plan parcellaire et l'état parcellaire ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Vu la décision du 14 octobre 2022 du président du Tribunal administratif de Lyon, désignant Madame Laurence LEMAITRE en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire les enquêtes conjointes prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que l'enquête parcellaire peut être concomitante à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant la concertation avec le commissaire enquêteur sur les conditions d'ouverture et de déroulement des enquêtes conjointes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Il sera procédé conjointement, sur le territoire de la commune de Saint-Péray, du jeudi 24 novembre 2022 à 15h30 au vendredi 23 décembre 2022 à 17h30, soit pendant 30 jours consécutifs à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de Saint-Péray ;
- une enquête parcellaire en vue de l'acquisition par la communauté de communes Rhône Crussol, de la parcelle, cadastrée section AM n° 70, nécessaire à la réalisation de l'opération.

Le préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente pour se prononcer, à l'issue des enquêtes conjointes, sur l'utilité publique du projet et la cessibilité des propriétés nécessaires à sa réalisation.

Article 2 : Sièges des enquêtes

Le siège des enquêtes conjointes est fixé à la mairie de Saint-Péray où sont mis à la disposition du public :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- un dossier d'enquête parcellaire ;
- un registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- un registre d'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire.

Pendant toute la durée des enquêtes conjointes, le public peut prendre connaissance de ces pièces, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Saint-Péray, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire peuvent également être consultés, pendant toute la durée des enquêtes conjointes, sur le site internet des services de l'État en Ardèche, à l'adresse www.ardeche.gouv.fr, rubrique publications, enquêtes et consultations publiques (hors ICPE), enquêtes et consultations en cours.

Enfin, pour toute information complémentaire sur le projet, le public peut prendre contact avec les services de la mairie de Saint-Péray, par téléphone au n° 04 75 81 77 77 et par courriel à secretariatgeneral@st-peray.com.

Article 3 : Observations du public

Madame Laurence LEMAITRE, désignée en qualité de commissaire enquêtrice par le président du Tribunal administratif de Lyon pour conduire les enquêtes conjointes, recevra personnellement les observations du public, à l'occasion des permanences en mairie de Saint-Péray aux jours et horaires suivants :

- le jeudi 24 novembre 2022 de 15h30 à 17h30 ;
- le mercredi 07 décembre 2022 de 10h à 12h ;
- le vendredi 23 décembre 2022 de 15h30 à 17h30.

Pendant toute la durée des enquêtes conjointes, toute personne intéressée peut également formuler ses observations sur l'utilité publique :

- en les consignant directement sur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ouvert à cet effet en mairie ;
- en les adressant par courrier à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre au siège de l'enquête. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture des enquêtes conjointes à l'adresse : Mairie de Saint-Péray, Place de l'Hôtel de Ville - 07130 SAINT-PÉRAY ;
- en les adressant par voie électronique au commissaire enquêteur qui les annexera au registre au siège de l'enquête, à l'adresse : enquetepublique.ddt07-11@i-carre.net.

S'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier, celles-ci sont obligatoirement :

- consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet en mairie ;
- ou adressées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur ou du maire de Saint-Péray qui les annexeront au registre au siège de l'enquête. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture des enquêtes conjointes à l'adresse : Mairie de Saint-Péray, Place de l'Hôtel de Ville - 07130 SAINT-PÉRAY.

Article 4 : Formalités de publicité

Quinze jours au moins avant le début des enquêtes conjointes, le préfet de l'Ardèche fait procéder, aux frais de la Communauté de communes Rhône Crussol, à la publication en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture et des modalités des enquêtes conjointes, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Ardèche.

Cet avis est rappelé dans les mêmes conditions et dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours suivant le début des enquêtes.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes conjointes et durant toute la durée de celles-ci, le même avis est rendu public par le maire de Saint-Péray sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fait l'objet d'un certificat d'affichage établi par le maire de Saint-Péray et adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires (SUT) - bureau des procédures d'utilité publique - BP 613 - 07006 Privas CEDEX.

Enfin, le même avis et le présent arrêté, sont publiés, au moins quinze jours avant le début des deux enquêtes, sur le site internet des services de l'État en Ardèche, à l'adresse www.ardeche.gouv.fr.

Article 5 : Notifications individuelles

Le dépôt en mairie de Saint-Péray du dossier d'enquête parcellaire est notifié individuellement par le président de la Communauté de communes Rhône Crussol par lettre recommandée avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ci-joint, lorsque leurs domiciles sont connus ou à son mandataire, gérant, administrateur ou syndic.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de Saint-Péray, qui l'affichera et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Cette notification, qui indique les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes conjointes, est faite dans les délais nécessaires afin de permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours pour formuler des observations.

Les copies des pièces justifiant de l'accomplissement de ces formalités de notification sont transmises à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires (SUT) - bureau des procédures d'utilité publique - BP 613 - 07006 Privas CEDEX.

Article 6 : Fixation des indemnités

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie de Saint-Péray sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en sa possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Par ailleurs, la publicité en vue de la fixation des indemnités peut être faite en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, conformément à l'article L311-1 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans ce cas, la notification accompagnée de l'avis d'ouverture de l'enquête, précise que :

- le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes ;
- les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

Article 7 : Clôture des enquêtes

A l'expiration du délai d'enquête :

- le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- le registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le maire qui en assure la transmission au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures, avec les pièces annexées et le dossier d'enquête soumis à la consultation du public.

Article 8 : Rapport et conclusions

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qui lui paraît utile de consulter, susceptible de l'éclairer, ainsi que le président de la Communauté de communes Rhône Crussol et le maire de Saint-Péray s'ils en font la demande.

Il rédige un rapport unique rendant compte du déroulement des enquêtes conjointes contenant l'analyse des observations du public qui doit porter sur l'intégralité des observations recueillies.

Il consigne en outre séparément :

- ses conclusions motivées sur l'utilité publique, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée ;
- son avis sur l'emprise des ouvrages projetés. Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec le président de la communauté de communes et le maire de Saint-Péray, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, il est fait application des dispositions de l'article R131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans un délai maximum d'un mois après la clôture des enquêtes conjointes, le commissaire enquêteur remet son rapport et ses conclusions motivées, en trois exemplaires, accompagnés du dossier d'enquête, des registres et de l'ensemble des pièces annexées, à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires (SUT) - bureau des procédures d'utilité publique - BP 613 - 07006 Privas CEDEX.

Article 9 : Communication du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions est déposée par le préfet à la mairie de Saint-Péray, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée minimale d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes conjointes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont, pendant la même période, tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires (SUT) - bureau des procédures d'utilité publique et publiés sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse www.ardeche.gouv.fr, rubrique publications, enquêtes et consultations publiques (hors ICPE), enquêtes et consultations terminées.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président de la communauté de communes Rhône Crussol, le maire de Saint-Péray et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du Tribunal administratif de Lyon.

Privas, le 28 octobre 2022

Pour le Préfet,
la secrétaire générale

signé

Isabelle ARRIGHI

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03), ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

ANNEXES

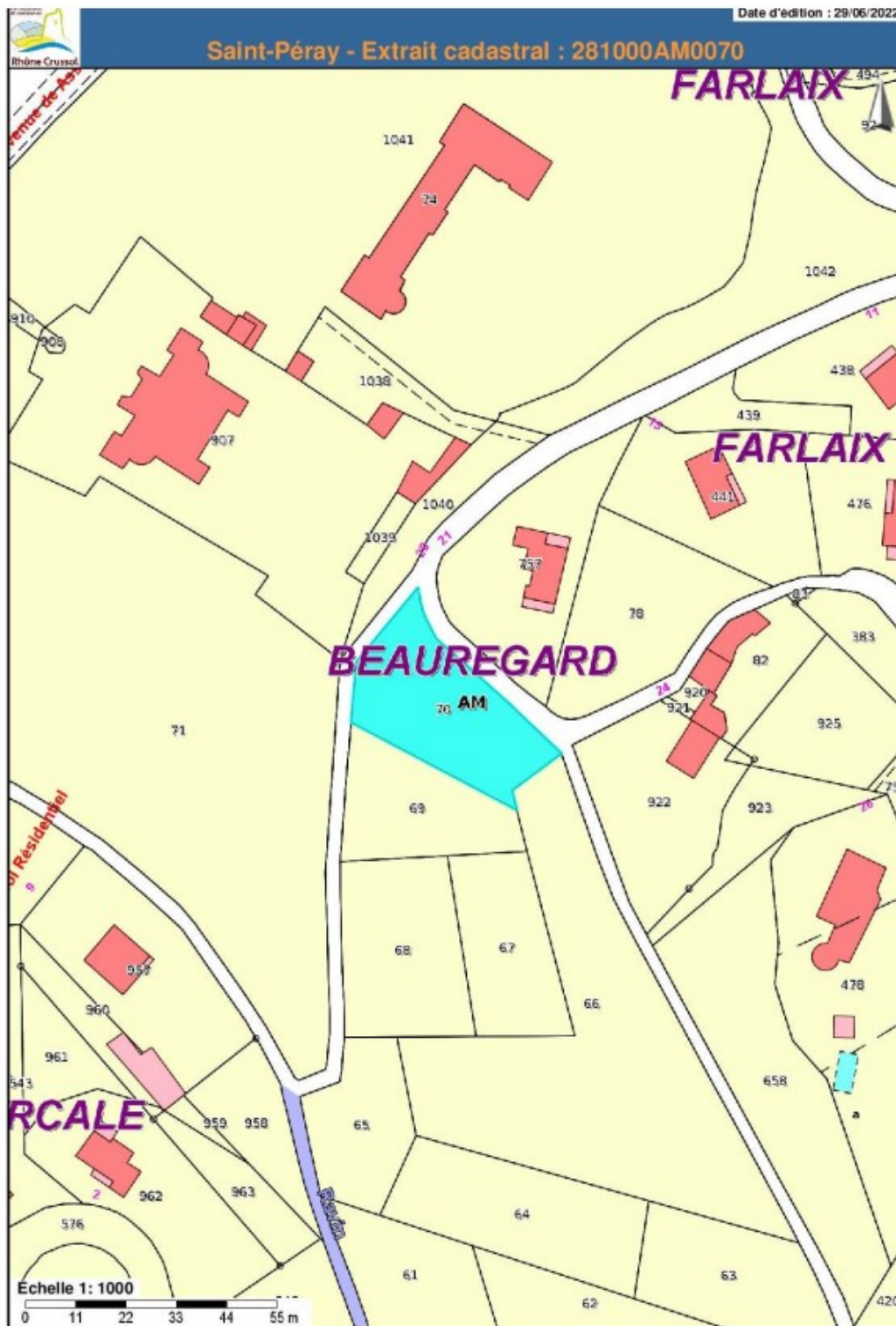
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° Privas, le 28 octobre 2022 Pour le préfet, la secrétaire générale signé Isabelle ARRIGHI

1/ ÉTAT PARCELLAIRE

Références cadastrales		Identité des propriétaires	Nature du terrain	Superficie totale	Surface à acquérir en m2	Superficie restante
Section et numéro de parcelle	Lieudit					
AM n°70	Beauregard	M Pierre SCHNEPP décédé le 18 septembre 1953- <i>succession non régularisée à ce jour- Héritière présumée : Mme Josseline SCHNEPP</i>	Parcelle avec petit cabanon	1000M2	1000M2	0M2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°
Privas, le 28 octobre 2022
Pour le préfet, la secrétaire générale
signé Isabelle ARRIGHI

2/ PLAN PARCELLAIRE



07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2022-10-27-00003

ARRÊTÉ portant agrément départemental d'une
association de jeunesse et d'éducation
populaire (MRAP CENTRE ARDECHE)



ARRÊTÉ

Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2021-12 du 11 février 2021 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Patrice Gros - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté n° 8-2021 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche au chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2022, n°07-2022-10-27-00002 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP) DE CENTRE ARDECHE ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

**Association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP)
DE CENTRE ARDECHE**

Maison des Associations - Place des Récollets

07000 PRIVAS

RNA : W072002449

Article 2 :

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans, sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 5 :

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 6 :

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 7 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 27 octobre 2022

Pour le Directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Ardèche et par délégation,
Le chef du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports
signé
Olivier PARENT

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2022-10-27-00002

ARRÊTÉ portant reconnaissance du tronc
commun d agrément de l association
MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR
L AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP) DE CENTRE
ARDECHE



ARRÊTÉ

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP) DE CENTRE ARDECHE

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2021-12 du 11 février 2021 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Patrice Gros - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté n° 8-2021 du 1^{er} mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche au chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP) DE CENTRE ARDECHE ;

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP) DE CENTRE ARDECHE, dont le siège social est situé à la Maison des Association, place des Récollets – 07000 Privas, n° RNA : W072002449, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 27 octobre 2022

Pour le Directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Ardèche et par
délégation,
Le chef du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports
signé
Olivier PARENT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-10-26-00004

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 portant
délégation de signature à Mme Isabelle
CHAILLAN, assurant l'intérim dans les fonctions
de directeur académique des services de
l'Éducation nationale de l'Ardèche

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature à Madame Isabelle CHAILLAN,
assurant l'intérim dans les fonctions de directeur académique des services de l'Éducation
Nationale de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020, portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOT INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté d'affectation rectoral n°22-407 du 25 octobre 2022 de Mme Isabelle CHAILLAN qui assurera l'intérim dans les fonctions de directeur académique des services de l'Éducation nationale en Ardèche à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Arrête

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Mme Isabelle CHAILLAN, secrétaire générale à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Ardèche assurant l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'Éducation nationale, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Ardèche, ordonnateur secondaire des administrations civiles de l'État dans le département, tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables, des recettes et des dépenses dans le cadre des compétences relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour tous les titres relevant de la mission enseignement scolaire et plus particulièrement pour les programmes suivants :

1. Programme 139 : « enseignement privé »,

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00
Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)
www.ardeche.gouv.fr

2. Programme 140 : « premier degré public »,
3. Programme 141 : « second degré public »,
4. Programme 230 : « vie de l'élève »,

Mme CHAILLAN est également habilitée à signer les décisions relatives à la prescription quadriennale pour les catégories de dépenses relevant de la présente délégation.

Article 2 : délégation est donnée à Mme Isabelle CHAILLAN, secrétaire générale à la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ardèche assurant l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'Éducation nationale, pour procéder à la certification du service fait des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP 348 "Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants".

Article 3 : sont exclues de cette délégation :

- - la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 136, du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- - la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure prévus à l'article 136, du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 4 : Mme Isabelle CHAILLAN, secrétaire générale à la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ardèche assurant l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'Éducation nationale, peut déléguer sa signature à certains de ses subordonnés.

La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance du préfet de l'Ardèche sous la forme d'un arrêté préfectoral, signé par la délégataire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques, comptable assignataire.

Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature.

Article 5 : le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 2022.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas,
le 26 octobre 2022

Le Préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-10-25-00003

Arrêté 2022-03-0056 autorisant le CSAPA du
CHPA à réaliser des dépistages par TROD du VIH,
VHC et VHB.

Arrêté n° 2022-03-0056

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) toutes addictions, situé 13 cours du Temple 07000 PRIVAS, géré par le centre hospitalier de Privas Ardèche, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)

N° FINESS EJ : 07 000 287 8 - N° FINESS ET : 07 000 496 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3012 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3903 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 5 octobre 2022 par le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), géré par le Centre

Hospitalier Privas Ardèche, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VIH, VHC et VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche (n° FINESS Etablissement : 07 000 496 5).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) soit jusqu'au 27 octobre 2024.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- CSAPA du CH Privas Ardèche : 13, cours du Temple à PRIVAS (07000)
- Maison d'Arrêt de Privas : Local USN1, 1 place des Récollets à PRIVAS (07000)
- CHRS La Petite Fontaine : Chemin d'Ouvèze à PRIVAS (07000)
- CHRS Espoir : 2 boulevard des Mobiles à PRIVAS (07000)
- Festivals : Centre Ardèche

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon le 25/10/2022
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,
« signé »
Marc MAISONNY

Annexe de l'arrêté n° 2022-03-0056

CSAPA de Privas géré par le centre hospitalier de Privas Ardèche

N° FINESS EJ : 07 000 287 8 - N° FINESS ET : 07 000 496 5

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
JACQUIN Yvette	Médecin		
BERTRAND Fabienne	Assistante sociale	VIH/VHC : Fédération Addiction VHB : Virages Santé	21/06/2019 23/06/2022
CHABAUX Christian	IDE	Virages Santé	23/06/2022
SANCHIS Christelle	IDE	Virages Santé	23/06/2022
TALARON Isabelle	IDE	Virages Santé	23/06/2022